

ARTICLE 19 Congés sans traitement

Congé sans traitement pour perfectionnement

- 19.1 La professeure, le professeur qui a demandé un congé de perfectionnement selon les dispositions de l'article 15 *Régimes de perfectionnement et congés sabbatiques*, sur recommandation favorable de son assemblée départementale, obtient du conseil d'administration, sur demande, un congé sans traitement pour un perfectionnement susceptible d'être un apport valable pour le département.
- 19.1.1 La durée du congé sans traitement est déterminée par l'assemblée départementale, mais n'excède pas un (1) an. Le congé sans traitement est renouvelable à terme, aux conditions déterminées par l'assemblée départementale. La durée totale du congé ne peut pas excéder deux (2) ans.
- 19.1.2 Trente (30) jours ouvrables avant le début d'un tel congé, la directrice, le directeur du département transmet à la directrice, au directeur de l'enseignement et de la recherche la demande de congé sans traitement, accompagnée de la recommandation de l'assemblée départementale.

Congés sans traitement pour tout autre motif

- 19.2 Tout autre congé sans traitement peut être accordé par le conseil d'administration sur recommandation favorable de l'assemblée départementale. Ce congé est accordé pour une durée d'un (1) an; il peut être renouvelable une seule fois sur recommandation favorable de l'assemblée départementale.
- 19.2.1 Néanmoins, un congé d'une durée inférieure à un (1) an peut être accordé sur recommandation de l'assemblée départementale par la direction de l'enseignement et de la recherche.
- 19.2.2 Le conseil d'administration, l'assemblée départementale et la direction de l'enseignement et de la recherche ne peuvent refuser un congé ou un renouvellement sans motif valable.
- 19.3 Trente (30) jours ouvrables avant le début d'un tel congé, la directrice, le directeur du département transmet à la directrice, au directeur de l'enseignement et de la recherche la demande de congé sans traitement, accompagnée de la recommandation de l'assemblée départementale.
- 19.4 Toute demande de renouvellement d'un congé sans traitement doit être formulée auprès de l'assemblée départementale et, selon le cas, de la direction de l'enseignement et de la recherche ou du conseil d'administration, au moins trois (3) mois avant l'expiration dudit congé.
- 19.5 La professeure, le professeur qui ne respecte pas son engagement de revenir au travail à l'échéance du congé sans traitement, sauf dans des cas indépendants de sa volonté, est réputé avoir démissionné volontairement à la date prévue pour son retour.
- 19.6 Si la professeure, le professeur utilise le congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles il lui a été alloué, elle ou il est réputé avoir remis sa démission à la date prévue de son retour.

Congé sans traitement pour affaires publiques

- 19.7 La professeure candidate, le professeur candidat à une élection provinciale, fédérale ou municipale obtient un congé sans traitement pour la durée prévue par la loi. Élu(e), élu(e) à une élection provinciale ou fédérale, la professeure, le professeur obtient un congé sans traitement pour la durée de son premier mandat. Élu(e), élu(e) à une élection municipale, la professeure, le professeur obtient un congé sans traitement pour la durée de son premier mandat, si cette fonction civique constitue une occupation à temps complet.
- 19.8 La professeure candidate, le professeur candidat à une commission scolaire, à un conseil municipal, au conseil d'administration d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux peut obtenir un congé sans traitement.
- 19.9 La professeure, le professeur appelé à agir comme jurée, juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où elle, il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire ni de droits pendant le temps où elle, il agit à ce titre.

- 19.10 La professeure, le professeur conserve durant son congé tous les droits attachés à son statut, mais l'exercice de ces droits est suspendu, à l'exception de sa participation à l'assemblée syndicale, aux assurances collectives et à la caisse de retraite, à la condition que la professeure, le professeur en assume la totalité des coûts. L'assurance accident-maladie est maintenue et la professeure, le professeur doit en assumer la totalité des coûts. Durant son absence, la professeure, le professeur peut se porter candidate, candidat ou voter à tout poste électif à l'Université. Elle, il ne peut cependant occuper, pendant son absence, les fonctions qui y sont rattachées si elle, il est élu. Dans le cas prévu à la clause 19.1, à son retour, la professeure, le professeur progresse dans l'échelle salariale conformément au nombre d'années qu'a duré son absence. Dans les autres cas, elle, il progresse dans la mesure où l'expérience acquise au cours de son congé sans traitement est reliée aux composantes de sa tâche.
- 19.11 La professeure, le professeur qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel voit ses droits et obligations ajustés au prorata de sa présence au travail.